

# SAINT POMPAIN

## COMPTES-RENDUS

### Conseil municipal

24/03/2022

05/05/2022

09/06/2022

07/07/2022

08/09/2022

Annexe Bulletin  
d'information Communale  
n°146

Octobre 2022

[www.saint-pompain.fr](http://www.saint-pompain.fr)

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022.

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pompain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Christiane BAILLY, Maire.

Date de convocation le 18 mars 2022. La séance est ouverte à 20 heures 35.

**Secrétaire de séance** : Madame France-Elisabeth VANIER

**Présents** : Madame Christiane BAILLY, Monsieur Ousmane SISSOKO, Monsieur Jean-Marie VIVIER, Madame Sandrine POMMIER, Madame Valérie GOULARD, Madame Carole BILLON, Madame Hélène SICAUD, Madame Sylvie PREVOST, Monsieur Laurent RENAUDET, Madame France-Elisabeth VANIER, Madame Mireille BICHON.

**Excusés** : Madame Marie-Perrine LETANG, Monsieur Hubert LEVESQUE, Monsieur Patrick SAUVAGET.

**Pouvoir** : Madame LETANG a donné pouvoir à Madame BAILLY

Monsieur LEVESQUE a donné pouvoir à Madame BAILLY

Monsieur SAUVAGET a donné pouvoir à Monsieur SISSOKO

Madame le Maire demande au conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine suivant le pacte financier voté par le conseil communautaire en date du 17 décembre 2019.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

### Ordre du jour

1- Vote des taxes.

2- Délibération modificative du budget.

3- Délibération portant sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine.

4- Délibération portant sur la mise en place du dispositif argent de poche pour les jeunes de 16 et 17 ans.

5- Délibération portant sur la désignation d'un référent à la commission géographique au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvres Niortaise

6- Délibération portant sur le droit de préemption pour les parcelles AD 329 ; AH 179.

7- Questions diverses.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 10 mars 2022.

#### **1- Vote des taxes.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 2 voix pour 1%, 4 voix pour 1,5%, 9 voix pour 2%, décide d'augmenter les taxes de 2% pour l'année 2022 :

- Taxe foncière bâti : 31,78%

- Taxe foncière non bâti : 57,25%

#### **2- Délibération modificative du budget.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de modifier le budget de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Fonctionnement de dépenses	Montant		Fonctionnement recettes	Montant
66111 Intérêts	+ 1 000,00 €		Impôts directs locaux	+ 1 000,00 €

Section d'investissement :

Investissement de dépenses	Montant		Investissement de recettes	Montant
21532 Réseaux d'assainissement	- 25 000,00 €			
21538 Autres Réseaux	+ 25 000,00 €			

**3- Délibération portant sur le reversement de la taxe d'aménagement à Communauté de Communes Val de Gâtine.**

Madame le Maire rappelle que la part communale de taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Pompain a voté un taux de taxe d'aménagement de 2% par délibération du 7 novembre 2011.

VU l'article L 331-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 précisant que : *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.*

VU le pacte financier et fiscal validé par le conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 fixant les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2022 sollicitant le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune concernée selon les modalités prévues au pacte financier et fiscal

Considérant que le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes

Les communes ayant institué la taxe d'aménagement sont invitées à délibérer pour reverser la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine comme prévu au pacte financier et fiscal à savoir :

- 100% pour toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux sur les zones d'activités économiques du périmètre intercommunal
  - 80% pour toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux d'équipements communautaires
- Et signer la convention type afférente

**Après en avoir délibéré,** le conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** le reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine suivant la répartition exposée ci-dessus
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention afférente
- **Transmet** la présente délibération à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et à Monsieur le Président de la Communauté Communes Val de Gâtine.

**4- Délibération portant sur la mise en place du dispositif argent poche pour les jeunes de 16 et 17 ans.**

Madame le Maire présente le dispositif « argent de poche » pour les jeunes de 16 et 17 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- la mise en place du dispositif argent de poche.

**5- Délibération portant sur la désignation d'un référent à la commission géographique au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvres Niortaise.**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il doit désigner un référent pour la Commission géographique du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvres Niortaise.

Madame le Maire propose Monsieur Jean-Marie VIVIER.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- Référent : Monsieur Jean-Marie VIVIER, domicilié 11 rue du grand bois, 79160 Saint-Pompain.

**6- Délibération portant sur le droit de préemption.**

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 23 juin 2020 ;

Madame le Maire présente les demandes d'acquisition de biens soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles :
  - o AD 329
  - o AH 179
- De mandater Madame le Maire, pour notifier aux notaires la décision du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2022.

L'an deux mil vingt et deux, le cinq mai, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pompain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Christiane BAILLY, Maire.

Date de convocation le 29 avril 2022. La séance est ouverte à 20 heures 35.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Hubert LEVESQUE

**Présents** : Madame Christiane BAILLY, Monsieur Ousmane SISSOKO, Madame Sandrine POMMIER, Madame Marie-Perrine LETANG, Madame Valérie GOULARD, Madame Hélène SICAUD, Madame Sylvie PREVOST, Monsieur Laurent RENAUDET, Madame France-Elisabeth VANIER, Monsieur Hubert LEVESQUE, Madame Mireille BICHON, Monsieur Patrick SAUVAGET.

**Excusés** : Monsieur Jean-Marie VIVIER, Madame Carole BILLON.

**Pouvoir** : Monsieur VIVIER a donné pouvoir à Madame BAILLY  
Madame BILLON a donné pouvoir à Monsieur SISSOKO

### Ordre du jour

- 1- Dispositif argent de poche.
- 2- Eclairage public
- 3- Délibération portant sur le principe de vente du château d'eau.
- 4- Délibération portant sur le droit de préemption.
- 5- Compte rendu de l'analyse financière.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 24 mars 2022.

#### **1- Dispositif argent de poche.**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 24 mars 2022 a accepté le principe de la mise en place du dispositif « argent de poche ».

Ce dispositif permet à des jeunes mineurs âgés de 16 et 17 ans et habitant la Commune de Saint-Pompain de travailler en demi-journée de 3 h, dont 30 minutes de pause dans un cadre de 33 demi-journées maximum par an, au sein des services communaux de la Commune. Les jeunes sont encadrés par les responsables des services concernés.

Chaque demi-journée est rémunérée 15 euros, sans charges pour la Commune.

La période d'emploi aura lieu du 11 juillet au 29 juillet 2022.

Le volume horaire maximum pour cette période, à répartir entre les jeunes volontaires sera de 168 heures (soit 56 ½ journées).

Une charte d'engagement est signée avec les jeunes permettant une gratification tarifaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022, chapitre 012
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

La communication se fera par affichage, mise en ligne sur Pompibook et le site internet.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au mardi 31 mai.

## 2- Eclairage public.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 11 mars 2021 a décidé d'expérimenter pendant une année les horaires d'éclairage nocturne suivant :

- axes principaux structurants : extinction de 0 h à 06 h 00.
- axes secondaires : extinction de 22 h à 6 h 30.

Considérant l'analyse des consommations de l'éclairage public,

Considérant les remarques des usagers,

Considérant l'incidence du coût de l'énergie depuis début 2022,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

Madame le Maire propose d'adopter de façon pérenne les plages horaires suivantes

- extinction de 21 h à 06 h 30

sans distinction de niveaux de priorité des axes pour l'ensemble des armoires avec horloges astronomiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- que l'éclairage public sera éteint de 21 h à 06 h 30.

## 3- Délibération portant sur principe de vente du château d'eau.

Madame le Maire informe le conseil municipal que d'ici peu le château d'eau n'aura plus d'utilité quand le Syndicat des Eaux du Centre Ouest aura installé les outres pour assurer la défense incendie.

L'entretien du château d'eau incombera à la collectivité.

Il y a trois alternatives possibles :

- conserver l'ouvrage en étant contraint de l'entretenir : solution coûteuse dans le temps.
- démolir l'ouvrage : solution ponctuelle et très coûteuse.
- vendre le château d'eau en l'état : solution qui permet de le conserver sans que la collectivité en assume l'entretien.

Madame le Maire informe le conseil municipal d'une demande d'un particulier pour acquérir le château d'eau.

Madame le Maire demande au conseil de donner son accord sur le principe de vente du château d'eau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions, décide :

- d'accepter le principe de vente du château d'eau.

Monsieur Patrick SAUVAGET attire l'attention sur le fait qu'une partie du site était une ancienne carrière.

Madame le Maire assure qu'en cas de vente, cette information sera portée à la connaissance du futur acquéreur.

## 4- Délibération portant sur le droit de préemption.

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 23 juin 2020 ;

Madame le Maire présente les demandes d'acquisition de biens soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles : o AD 384
  - o AH 52 et 150
  - o AH 106 et 107
- De mandater Madame le Maire, pour notifier aux notaires la décision du conseil.

## 5- Compte rendu de l'analyse financière.

Madame le Maire donne lecture du rapport de la cour des comptes portant sur la période de 2016 à 2020.

Le rapport sera mis en ligne par la cour des comptes dès le vendredi 6 mai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2022.

L'an deux mil vingt et deux, le neuf juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pompain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Christiane BAILLY, Maire.

Date de convocation le 2 juin 2022. La séance est ouverte à 20 heures 31.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Ousmane SISSOKO

**Présents** : Madame Christiane BAILLY, Monsieur Jean-Marie VIVIER, Monsieur Ousmane SISSOKO, Madame Sandrine POMMIER, Madame Marie-Perrine LETANG, Madame Carole BILLON, Madame Hélène SICAUD, Madame Sylvie PREVOST, Monsieur Hubert LEVESQUE, Monsieur Patrick SAUVAGET.

**Excusés** : Madame Valérie GOULARD, Madame France-Elisabeth VANIER, Monsieur Laurent RENAUDET, Madame Mireille BICHON.

**Pouvoirs** : Madame VANIER a donné pouvoir à Madame BAILLY

Madame BICHON a donné pouvoir à Monsieur SISSOKO

Madame GOULARD a donné pouvoir à Madame SICAUD

Madame le Maire demande au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- une demande de droit de préemption sur la parcelle AD 335.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ce point.

### Ordre du jour

- 1- Délibération pour autoriser le passage exceptionnel de convois.
- 2- Délibération portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 3- Délibération portant sur les modalités de publicité des actes pris par la commune.
- 4- Questions diverses.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 05 mai 2022.

### **1- Délibération pour autoriser le passage exceptionnel de convois.**

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'elle a reçu une demande d'autorisations de passages de convois exceptionnels sur la Commune de SAINT POMPAIN (79) au profit de la Société NORDEX fournisseur des turbines du parc éolien de SAINT LAURS (79160) et dont le Maître d'Ouvrage est la Société WPD.

Madame le Maire expose à titre d'information que les travaux de génie-civil et génie électrique sur le Parc sont d'ores et déjà réalisés. Seuls restent l'acheminement et le montage des turbines (début montage : octobre 2022) ;

Après en avoir délibéré et à 12 voix POUR, 1 voix CONTRE, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le passage des convois sur les chemins communaux de la Commune de Saint-Pompain ; Chemin qui relie la RD1 à la rue de la Gare, rue Désiré Mechain. Le passage des convois se fera courant septembre et octobre 2022.
- De déroger temporairement aux interdictions de voirie pour les poids lourds sur les chemins considérés et leurs accès,
- D'autoriser les travaux pour le renforcement de certains tronçons de voirie avec la mise en place de « *poutres de rives* » et ou de structuration générale de la voirie sur les chemins considérés avec très ponctuellement arrachage de haie en partie, sous condition de déclaration préalable. Les végétaux enlevés seront remplacés par d'autres essences que l'ormeau résista. Ces travaux seraient réalisés courant juillet et août 2022 par l'Entreprise COLAS.

- De valider la durée de ces autorisations jusqu'au mois de décembre 2023.
- Et de donner tout pouvoir à Madame le Maire afin de signer les conventions d'autorisations de travaux et de passage.

## **2- Délibération portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

.en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;

.en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);

.en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14, soit pour la Commune de Saint-Pompain, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de Saint-Pompain à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

-L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

-L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

-Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1.-autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Pompain

2.-autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



### **3- Délibération portant sur les modalités de publicité des actes pris par la commune**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

### **4- Délibération portant sur le droit de préemption.**

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 23 juin 2020 ;

Madame le Maire présente les demandes d'acquisition de biens soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles :
  - o AD 335
- De mandater Madame le Maire, pour notifier aux notaires la décision du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55.

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022.**

L’an deux mil vingt et deux, le sept juillet, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pompain, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Christiane BAILLY, Maire.

Date de convocation le 1er juillet 2022. La séance est ouverte à 20 heures 40.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Ousmane SISSOKO

**Présents** : Madame Christiane BAILLY, Monsieur Ousmane SISSOKO, Madame Sandrine POMMIER, Madame Valérie GOULARD Madame Carole BILLON, Madame Hélène SICAUD, Madame Sylvie PREVOST, Monsieur Laurent RENAUDET Monsieur Hubert LEVESQUE, Madame Mireille BICHON.

**Excusés** : Monsieur Jean-Marie VIVIER Madame Marie-Perrine LETANG, Madame France-Elisabeth VANIER, Monsieur Patrick SAUVAGET.

**Pouvoir** : Monsieur VIVIER a donné pouvoir à Madame BAILLY.

Madame LETANG a donné pouvoir à Monsieur SISSOKO.

Madame VANIER a donné pouvoir à Madame POMMIER.

Monsieur SAUVAGET a donné pouvoir à Madame SICAUD.

Madame le Maire rend hommage à Madame Dominique GASCOUIN, correspondante au Courrier de l’Ouest. Une minute de silence est observée.

Madame le Maire demande au conseil municipal d’ajouter un point à l’ordre du jour :

- délibération portant sur le changement de destination des anciennes classes.

Le conseil municipal accepte à l’unanimité d’ajouter ce point.

**Ordre du jour**

- 1- Délibération modificative du budget.
- 2- Délibération portant sur les tarifs de la cantine
- 3- Délibération portant sur le droit de préemption de la parcelle AD 110.
- 4- Questions diverses.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 09 juin 2022.

**1- Délibération modificative du budget.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide de modifier le budget de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Fonctionnement de dépenses	Montant		Fonctionnement recettes	Montant
61521 Terrains	- 941,00 €			
021	+ 941,00 €			

Section d'investissement :

Investissement de dépenses	Montant		Investissement de recettes	Montant
2128 autres agencements	- 16 900,00 €		021 virement de la section de fonctionnement	+ 941,00 €
2152 installations de voirie	+ 17 841,00 €			
TOTAL	+ 941,00 €			+ 941,00 €

**2- Délibération portant sur les tarifs de la cantine.**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les tarifs proposés par la SPL SARCEL sont fixés contractuellement chaque année. Il a été prévu au contrat une clause de revoyure permettant à la structure de réviser ses tarifs en cas d'évènement exceptionnel.

Au vu de la forte augmentation du coût des matières premières nécessaires à la confection des repas, la SPL SARCEL a, par courrier du 20 juin 2022, informé la municipalité de la mise en œuvre de la clause de revoyure entraînant une révision des tarifs (+ 5%) avec une date d'effet au 1er septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 votes pour, a décidé d'appliquer une augmentation de ses tarifs de service de restauration scolaire identique à celle pratiquée par la SPL SARCEL. A compter du 1er septembre 2022, les tarifs de la restauration scolaire seront les suivants :

Cantine :

- Repas enfants : 3,13 €
- Repas adulte : 4,34 €

Pique-nique :

- Enfants : 2,70 €
- Adulte : 3,31 €

**3- Délibération portant sur le droit de préemption de la parcelle AD 110.**

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 23 juin 2020 ;

Madame le Maire présente les demandes d'acquisition de biens soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle :
  - o AD 110
- De mandater Madame le Maire, pour notifier aux notaires la décision du conseil.

**4- Délibération portant sur le changement de destination des anciennes classes.**

Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre un accord de principe sur le changement de destination des anciennes classes du cour élémentaire sises au 8 rue de la Croix Guérin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la proposition de Madame le Maire.
- mandate Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires au changement de destination.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2022.

L'an deux mil vingt et deux, le huit septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pompain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Christiane BAILLY, Maire.

Date de convocation le 3 septembre 2022. La séance est ouverte à 20 heures 35.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Ousmane SISSOKO

**Présents** : Madame Christiane BAILLY, Monsieur Ousmane SISSOKO, Monsieur Jean-Marie VIVIER, Madame Sandrine POMMIER, Madame Marie-Perrine LETANG, Madame Carole BILLON, Madame Hélène SICAUD, Madame Sylvie PREVOST, Monsieur Hubert LEVESQUE.

**Excusés** : Madame Valérie GOULARD, Madame Mireille BICHON, Monsieur Patrick SAUVAGET, Monsieur Laurent RENAUDET, Madame France-Elisabeth VANIER.

**Pouvoirs** : Madame GOULARD a donné pouvoir à Madame BAILLY.

Madame BICHON a donné pouvoir à Monsieur SISSOKO.

Monsieur SAUVAGET a donné pouvoir à Monsieur VIVIER.

Monsieur RENAUDET a donné pouvoir à Madame POMMIER.

Madame VANIER a donné pouvoir à Madame PREVOST.

### Ordre du jour

- 1- Présentation du Projet Naturel Régional de Gâtine par Messieurs Jean-Pierre RIMBAUD et Ronan CESBRON (Directeur du Pays de Gâtine)
- 2- Eclairage public
- 3- Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
- 4- Révision des loyers
- 5- Délibération portant sur le droit de préemption.
- 6- Questions diverses.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 09 septembre 2022.

### **1- Présentation du Projet Naturel Régional de Gâtine par Messieurs Jean-Pierre RIMBEAU et Renan CESBRON (Directeur du Pays de Gâtine).**

Madame Christiane BAILLY introduit Messieurs Jean-Pierre RIMBEAU (Président de la Communauté de Communes Val-de-Gâtine) et Renan CESBRON (Directeur du Pays de Gâtine) auprès des membres du conseil municipal.

En introduction, Messieurs RIMBEAU et CESBRON présentent le concept de Parc Naturel Régional (PNR) aux membres du conseil municipal et ils expliquent que le PNR est un projet écrit par le territoire pour le territoire.

Ils détaillent le PNR en indiquant que c'est une charte écrite et signée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire. Cette Charte fixe, pour 15 ans, les objectifs et les leviers à actionner pour développer durablement un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa valeur patrimoniale et paysagère.

Chaque parc a ses propres spécificités territoriales, ses caractéristiques paysagères et naturelles, son identité. Des missions précises viennent accompagner les projets du territoire autour de 5 axes :

- La protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- L'aménagement du territoire,
- L'accueil, l'éducation et l'information,
- Le développement économique et social,
- L'expérimentation et l'innovation.

Le PNR a pour vocation de protéger son patrimoine en faisant respecter les objectifs de la Charte écrite et signée par les différents acteurs du territoire.

Ils informent les membres du Conseil municipal qu'il existe en France 54 PNR (dont 5 en région Nouvelle-Aquitaine) et plus de 20 projets de parcs sont à l'étude.

Ces 54 PNR représentent :

- 9.1 millions d'hectares de superficie,
- 15% du territoire français,
- Plus de 4 millions d'habitants,
- Plus de 4 000 communes
- 60 000 exploitations agricoles

Messieurs RIMBEAU et CESBRON indiquent que la Gâtine est un territoire rural, une terre d'élevage, avec une identité géographique et culturelle forte, un espace remarquable de par ses milieux naturels diversifiés, encore préservés mais fragiles.

Les élus du territoire ont l'ambition de favoriser le développement économique et l'attractivité du territoire tout en préservant son cadre de vie.

La volonté affichée est celle de donner une reconnaissance et une visibilité nationale à la Gâtine. L'objectif est de permettre à chacun d'y rester et de bien y vivre, de combattre les fragilités du territoire en affirmant et en développant ses atouts.

Les élus locaux sont à l'origine de l'idée de conduire la Gâtine vers un label de Parc. Dans la démarche, associations, élus, habitants se concertent pour préserver les atouts du territoire et lui donner un nouvel élan.

Les enjeux du Parc en Gâtine :

- Le patrimoine bocager : élevage, les paysages et les milieux aquatiques,
- L'identité culturelle et la diversité des acteurs culturels,
- L'attractivité du territoire : bien vivre en Gâtine, économie locale et accès aux services

Chaque grande étape fait l'objet d'une validation par les élus du Pays de Gâtine et par la région Nouvelle-Aquitaine.

L'Etat peut s'appuyer sur l'avis de deux instances :

- Le Conseil National de la Protection de la Nature,
- La Fédération des Parcs naturels régionaux de France

Messieurs RIMBEAU et CESBRON indiquent qu'une consultation sera effectuée pour obtenir l'adhésion des communes et des communautés de communes à la Charte.

## **2- Eclairage public.**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 05 mai 2022 a décidé que le réseau d'éclairage public serait éteint de 21 h 00 à 06 h 30.

Considérant l'analyse des consommations de l'éclairage public,

Considérant les remarques des usagers,  
Considérant l'incidence du coût de l'énergie depuis début 2022,  
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,  
Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue excepté les secteurs des arrêts de transports urbains,

Madame le Maire propose d'adopter de façon pérenne les plages horaires suivantes :

- extinction de 19 h 30 à 06 h 30 pour les axes suivants :
  - . Beauvais, poste 01101 (4 points lumineux)
  - . La Folie, poste 01021 (1 point lumineux)
  - . Le Mazureau, RD66, poste 01064 (19 points lumineux)
  - . Centre bourg mairie, RD1 / RD 66, poste 01047 (40 points lumineux)
  - . Stade secteur rue de la Croix Guérin, poste 01081 (5 points lumineux)
- extinction totale pour l'ensemble des armoires avec horloges astronomiques sur les autres axes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la proposition de Madame le Maire.

### **3- Modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.**

Madame le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire, lors de sa réunion du 28 juin 2022, a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Gâtine Autize.

Madame le Maire présente les modifications, notamment le changement de destination du château d'eau situé sur la parcelle XA 46.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications du Plan local d'Urbanisme intercommunal de Gâtine Autize

### **4- Révision des loyers.**

Madame le Maire rappelle que la révision des loyers est soumise à l'indice de référence des loyers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la révision des loyers :

- 4 rue de la Croix Guérin de 500 € à 518 € à compter du 1er septembre 2022.
- 15 rue des écoles de 600 € à 614,87 à compter du 1er juin 2022.
- 9 rue Désiré Méchain de 295 € à 305,62 € à compter du 1er octobre 2022.

### **5- Délibération portant sur le droit de préemption.**

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 23 juin 2020 ;

Madame le Maire présente les demandes d'acquisition de biens soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle :
  - o AD 145
  - o AD 280 et 281
  - o AE 250 et 282
- De mandater Madame le Maire, pour notifier aux notaires la décision du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.



La Commission Communication  
Mairie St Pompain  
[mairie-st-pompain@orange.fr](mailto:mairie-st-pompain@orange.fr)  
[www.saint-pompain.fr](http://www.saint-pompain.fr)